



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Unité départementale du Finistère

Quimper, le **31 JAN. 2023**

Références : ENV-D-23. 0080

Affaire suivie par : Alexis BACH

Téléphone : 02.90.08.55.55

Courriel : ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



DOUARNENEZ COMMUNAUTE

75 rue Ar Véret
CS 60007 29177 DOUARNENEZ Cedex
29177 DOUARNENEZ
Code AIOT : 0005516719

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 de la déchèterie exploitée par DOUARNENEZ COMMUNAUTE et implantée ZA de Lannugat 29100 DOUARNENEZ. L'inspection a été annoncée le 03/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOUARNENEZ COMMUNAUTE
- ZA de Lannugat 29100 DOUARNENEZ
- Code AIOT : 0005516719
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement spécialisé dans la collecte de déchets dangereux et non dangereux déposés par les usagers (déchèterie) et le broyage de déchets verts.

Suite à la dernière mise à jour sollicitée concernant la situation administrative des installations, l'exploitant souhaite réviser à la baisse la quantité de déchets dangereux déclarée dans sa demande

par courrier en date du 15 juillet 2019 et complétée par courriels des 12 novembre 2019 et 13 janvier 2020. La quantité maximale de déchets dangereux présente au sein de l'installation passerait ainsi de 10,8 t à 3,8 t en raison de l'abandon de la filière de collecte d'amiante lié, d'une capacité de 7 t.

Sur ce point, il appartient à l'exploitant de présenter plus en détail, au travers d'un porter à connaissance, les modifications apportées aux installations, notamment en matière de quantité de déchets dangereux et non dangereux collectés et le cas échéant, celles envisagées, notamment en matière de délimitation des zones de réception et de broyage des déchets verts.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 § I.	/	Sans objet
17	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Sans objet
19	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier « installation classée ».	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	/	Sans objet
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	/	Sans objet
3	Réaction au feu	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
8	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	/	Sans objet
9	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
11	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 § I.	/	Sans objet
12	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 § II.	/	Sans objet
13	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 § III.	/	Sans objet
14	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 § IV.	/	Sans objet
16	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
18	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 37	/	Sans objet
20	Réception et entreposage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 § I.	/	Sans objet
21	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 § I.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a récemment fait l'objet de travaux d'aménagement visant notamment à restaurer la conformité des installations avec les prescriptions qui leurs sont applicables. Les modifications apportées n'ont pas d'incidences particulières sur l'environnement ou la santé humaine.

L'inspection n'a pas mis en évidence d'écart majeur.

Elle révèle toutefois plusieurs non respects de prescriptions sans que ceux-ci aient une incidence notable sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle N° 1 : Dossier « installation classée ».

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; — le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; — l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;

— les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; — le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; — les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; — les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; — les consignes d'exploitation ; — le registre de sortie des déchets ; — le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté un dossier, qu'il tient à jour, comportant les documents listés au présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle N° 2 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des risques et plan des locaux
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : D'importants travaux de réhabilitation de la déchèterie étaient en cours d'achèvement au moment de l'inspection. Cette dernière était fermée au public depuis plusieurs mois. Sa réouverture était programmée la semaine suivante. L'exploitant a procédé au recensement des parties de l'installation qui présentent un risque dont les conséquences sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle N° 3 : Réaction au feu.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : — matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les murs des nouveaux locaux d'entreposage des déchets sont construits en parpaings maçonnés. Leur toiture est constituée de tôles en acier. Les locaux sont adaptés à ce type d'entreposage et répondent aux prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle N° 4 : Désenfumage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage des locaux à risque incendie
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Le local à risque incendie abritant notamment des déchets dangereux a été spécifiquement conçu pour cet usage. Ce dernier dispose de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur adaptés.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle N° 5 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : Les installations électriques ayant entièrement été modifiées lors des travaux de réhabilitation de la déchèterie, le contrôle de la conformité de ces installations devra être réalisé en cours d'année.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit

minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Constats : Le responsable d'exploitation dispose d'un téléphone pour alerter les services d'incendie et de secours en cas de besoin. Les installations disposent d'extincteurs en nombre suffisant, aisément accessibles et dûment vérifiés. Un poteau incendie est présent à proximité directe du site. Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle N° 8 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance équipements de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Constats : L'exploitant fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle N° 9 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des usagers
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. Constats : La signalisation et les voies sont adaptées pour une circulation sécurisée des piétons. Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle N° 10: Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 § I.
--

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des usagers
Prescription contrôlée : Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : Les installations ont fait l'objet de travaux d'aménagement visant notamment à satisfaire aux exigences du présent article. Cependant, les panneaux signalant le risque de chutes et l'interdiction d'accès susmentionnés, n'étaient pas encore affichés aux divers endroits concernés au moment du contrôle.
Observations : Il appartient à l'exploitant de fournir les justificatifs relatifs à l'installation des panneaux visés au présent article.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle N° 11 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 § I.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des liquides polluants
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une capacité de rétention suffisante et adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle N° 12 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 § II.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des liquides polluants
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : Les dispositifs de rétention associés aux différents stockages de matières dangereuses

satisfont aux prescriptions du présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle N° 13 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 § III.

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des liquides polluants

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats : L'aménagement des sols, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et les consignes d'exploitation satisfont aux prescriptions du présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle N° 14 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 § IV.

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des liquides polluants

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

- Matières en suspension totales 100 mg/l
- DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/l
- Hydrocarbures totaux 10 mg/l

Constats : Le réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales a entièrement été modifié. Ce dernier est désormais composé de deux noues étanches, l'une, située en moitié nord, est destinée à collecter les eaux pluviales en provenance de l'aire de réception et de broyage de déchets verts, l'autre, située en moitié sud, est destinée à collecter les eaux pluviales en provenance de la déchèterie. En complément de la capacité offerte par ces deux noues, les eaux d'extinction en cas d'incendie sont également stockées sur les quais bas de la déchèterie.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle N° 16 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.
Constats : Les eaux pluviales non souillées s'infiltrant directement dans les sols non imperméabilisés. Du reste, les eaux pluviales interceptées par la toiture des locaux sont dirigées vers le réseau de collecte des eaux pluviales en provenance des sols imperméabilisés.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle N° 17 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des rejets
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : — pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; — température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : — matières en suspension : 600 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ; — DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : — matières en suspension : 100 mg/l ; — DCO : 300 mg/l ; — DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. — indice phénols : 0,3 mg/l ; — chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; — cyanures totaux : 0,1 mg/l ; — AOX : 5 mg/l ; — arsenic : 0,1 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; — métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter les derniers rapport d'analyses des eaux pluviales rejetées par ses installations. Le respect des prescriptions du présent article n'a donc pas pu être vérifié.
Observations : Il appartient à l'exploitant de faire réaliser des analyses des eaux pluviales rejetées et de transmettre à l'inspection les résultats de ces analyses.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle N° 18 : Prévention des pollutions accidentelles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.
Constats : Les installations sont dotés de moyens de prévention des risques de pollution accidentelles (noues de rétention, vannes d'isolement, sols et aires accueillant des substances dangereuses imperméabilisés, récipients de stockage associés à des rétentions)
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle N° 19 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance des rejets
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de programme de surveillance des rejets de ses installations. Il a cependant fourni un devis, établi le 16 juin 2022 par le bureau d'études INOVADIA, formalisant la mise en place d'une surveillance annuelle des rejets aqueux de ses installations.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments visant à justifier de l'acceptation du devis proposé ou de tout autre proposition visant à instaurer un programme de surveillance des rejets aqueux de ses installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle N° 20 : Réception et entreposage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 § I.
Thème(s) : Risques chroniques, Réception et entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Les dispositifs de traitement des eaux pluviales sont neufs et ne requierent à ce stade, aucune opération de maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle N° 21 : Registre des déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 § I.

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.

Constats : L'exploitant établit et tient à jour un registre des déchets sortants dans les conditions prévues au présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

